



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *R. T. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 19

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-892

ENTRE :

R. T.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 10 janvier 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] En septembre 2017, R. T. (demandeur) a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Quelques semaines plus tard, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. Le demandeur a demandé au ministre de réviser sa décision initiale, mais celle-ci a été maintenue le 20 juin 2018.

[3] Le 19 août 2019, le demandeur a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal. Toutefois, la division générale a conclu que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prescrits. Par conséquent, elle a déclaré que l'appel ne sera pas instruit.

[4] Le demandeur veut maintenant interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Cependant, avant que l'affaire puisse aller de l'avant, le demandeur a besoin d'une permission pour interjeter appel de la décision de la division générale.

[5] Malheureusement pour le demandeur, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission d'en appeler. Voici les motifs de ma décision.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le demandeur a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

ANALYSE

[7] Le Tribunal doit appliquer la loi et suivre certaines procédures¹. Par conséquent, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut procéder à l'étape de l'examen sur le fond².

[8] Le critère juridique auquel le demandeur doit satisfaire à cette étape est peu rigoureux : existe-t-il un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel³? Pour répondre à cette question, je dois déterminer si la division générale aurait pu commettre au moins l'une des trois erreurs (ou moyens d'appel) énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

Le demandeur a-t-il soulevé un argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel?

[9] La division générale a conclu qu'elle était tenue d'appliquer l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS. Cette disposition prévoit que la division générale peut accorder une prorogation de délai uniquement aux appelants qui déposent leur appel dans l'année qui suit la date à laquelle la décision découlant du réexamen leur a été communiquée.

[10] Cet obstacle a été porté à l'attention du demandeur dans la lettre du Tribunal datée du 3 septembre 2019 et dans la recommandation du ministre datée du 30 septembre 2019⁴, mais le demandeur n'a jamais contesté le fait que son avis d'appel était plus d'un an en retard.

[11] Puisque le demandeur n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits, la division générale a déclaré que l'appel ne sera pas instruit.

[12] La demande de permission d'en appeler du demandeur s'inscrit mal dans le cadre juridique qui régit la division d'appel. Plus particulièrement, le demandeur n'a pas précisé d'erreurs prévues à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS que la division générale aurait pu

¹ Une grande partie des procédures du Tribunal sont établies dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Cela est expliqué aux articles 58(2) et 58(3) de la Loi sur le MEDS.

³ *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ GD4.

commettre⁵. J'estime alors que le demandeur n'a pas soulevé d'argument défendable pouvant lui donner gain de cause en appel.

[13] Le demandeur a plutôt réitéré son incapacité de travailler. De plus, il a déposé d'autres documents à l'appui de sa demande de pension d'invalidité. Toutefois, la loi m'empêche de prendre ces documents en considération⁶.

[14] Peu importe la présence de lacunes techniques dans la demande de permission d'en appeler, je ne peux pas m'arrêter aux moyens d'appel précis que le demandeur a soulevés⁷. À cette fin, j'ai examiné les documents au dossier et j'ai étudié la décision faisant l'objet de l'appel. Je suis donc convaincu que la division générale n'a ni négligé ni mal interprété un élément de preuve pertinent.

CONCLUSION

[15] Bien que ce ne soit pas la réponse que le demandeur espérait, le Tribunal ne peut invoquer les principes d'équité ni prendre en considération des situations particulières pour accorder une prorogation du délai d'appel. Toutefois, rien n'empêche le demandeur de présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité (s'il ne l'a pas déjà fait) et de demander au ministre de considérer ses nouveaux éléments dans le cadre de cette nouvelle demande.

[16] Je suis sensible aux circonstances du demandeur. Néanmoins, j'ai estimé que son appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'ai d'autre choix que de rejeter sa demande de permission d'en appeler.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	R. T., non représenté
----------------	-----------------------

⁵ AD1-1.

⁶ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au para 29.

⁷ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 au para 10.